



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

2023/VCA/N°132

en date du 1er août 2023

Réglementation du régime de priorité au carrefour
rue François Mauriac

REF : ML

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 410-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- 3^{ème} partie - intersection et régime prioritaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue François Mauriac et de la rue du Château d'Eau situé dans l'agglomération de Naintré ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue François Mauriac et de la rue du Château d'Eau, située dans l'agglomération de Naintré, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la rue François Mauriac devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la rue du Château d'Eau, et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue du Château d'Eau.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 3^{ème} partie- intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge et sous la responsabilité de la **commune** ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont reportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Naintré.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Naintré, le 1er août 2023

Pour le Maire empêché
Dominique CHALOT



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Mr le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Mr le Maire suspendant ce délai.